

Sorel-Tracy, le 19 juin 2014

M. Louis Dériger  
Commissaire

Mme Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission.

**SUJET : Projet du parc éolien – MRC Pierre-De Saurel**

Bonjour,

Voici quelques rectifications avec documents que j'aimerais porter à votre attention suite aux audiences tenues les 17 et 18 juin 2014.

**Rectification 1.**

M. Gilles Salvat a affirmé dans son mémoire en date du 17 juin 2014 qu'il n'y avait pas de résidences à moins d'un kilomètre et demi d'une éolienne.

Ma rectification :

La publicité du 21 février 2012 de la MRC démontre le contraire.

« Distances séparatrices minimales de 700 mètres des maisons (9 éoliennes situées à plus de 1 kilomètre) »

Voir pièce jointe -Page publicitaire.

**Rectification 2.**

Mémoire de M. Robert Dumont : Ce dernier mentionne que « on alla jusqu'à servir une mise en demeure à M. Fernand Gignac... »

Rectification de la part de M. Denis Boisvert qui est venu dire que ce n'était pas une « mise en demeure ». Il s'est permis d'élaborer concernant le dossier.

Ma rectification :

Le dossier concernant ma comparution devant la Commission d'accès à l'information : Je mets en pièce jointe la lettre de M. Denis Boisvert adressée à la Commission d'Accès à l'information, en date du 30 avril 2012 avec cc. : à **Fernand Gignac**;

Je porte a votre attention le paragraphe # 1 de la page 3 de la lettre du 30 avril 2012.

« Par ailleurs, la MRC de Pierre-De Saurel réserve tous ses droits et recours contre monsieur Gignac. Elle réserve également tous ses droits que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* lui confèrent et notamment celui d'amender la présente demande dans l'éventualité où monsieur Gignac formulait de nouvelles demandes d'accès. »

Je laisse à votre discrétion de juger le texte de ce paragraphe. Est-ce de l'intimidation, des menaces comme quoi on me trainerait en justice si... ou est-ce une mise en demeure me forçant à me taire?

Pour ma part je peux affirmer que ce document m'a fait extrêmement peur de me voir un jour devant les tribunaux et par surcroit d'être obligé de défrayer des frais d'avocat pour un dossier public qui touche l'environnement et pour lequel je n'ai aucun intérêt financier.

La MRC a contesté mes nombreuses demandes de documents devant la commission, alléguant qu'elles étaient abusives par leur nombre.

Je suis a la tête d'un comité de 10 personnes. Une compilation des demandes de chacun avait été faite. Toutes les demandes ont ensuite été envoyées a la MRC a partir de mon ordinateur. Le juge a déclaré que mes demandes étaient abusives par leur nombre. Je respecte ce jugement.

Il ne faut pas oublier de mentionner que la MRC a déboursé \$14,000.00 en frais d'avocat dans cette cause pour ne pas répondre aux demandes de documents qui auraient pu donner plus d'information au sujet du parc éolien. Moi je me suis représenté moi-même vu mes capacités financières limitées.

Déjà a cette époque il était clair que la MRC n'était pas intéressée a fournir de l'information a la population. Pour les \$14,000.00 de frais d'avocat elle aurait pu facilement payer du temps supplémentaire à ses employés pour répondre aux demandes.

**Rectification 3.**

Dans son mémoire, Mme De Tonnancourt, conseillère de Yamaska, a mentionné que suite à un article de Mme Julie Lambert dans le Journal Les 2 Rives du 17 juin 2014, le maire Louis R. Joyal n'était pas en conflit d'intérêt dans le dossier éolien.

Ma rectification :

Cet énoncé de Mme De Tonnancourt est basé sur la conclusion qu'a faite la journaliste Mme Lambert suite à la réponse du MAMROT au sujet d'une plainte concernant le maire Joyal.

**Rectification 4.**

Dans son mémoire, M. Maurice Séguin parle du conflit d'intérêt concernant le maire Joyal, et ce suite à une plainte faite au MAMROT.

Suite au mémoire de ce dernier, M. Denis Boisvert est venu faire une rectification sur les propos de M. Séguin, et a tiré lui aussi ses propre conclusions, **sans avoir en mains la totalité des documents.**

Ma rectification :

Je mets en pièces jointes copies des lettres en date du 27 mai 2014, entre le MAMROT et  
M. Denis Boisvert d.g. de la MRC Pierre-De Saurel  
M. Alain Beauregard d.g. de la municipalité de Yamaska  
Et M. Fernand Gignac.  
Toutes ces lettres m'ont été adressées personnellement.

Concernant ce dossier (rectifications 3-4), et ayant tous les documents en mains, je suis certain M. le commissaire que vous prendrez le soin d'analyser ces écrits et d'éclaircir la situation avant d'en tirer vos conclusions.

Merci de m'avoir lu.

Fernand Gignac.  
fgignac45@hotmail.com



## PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL

Pour construire ensemble l'Écocollectivité Pierre-De Saurel!  
Mise en service • 2015

# UN PROJET SÉCURITAIRE ET RENTABLE!

Le parc éolien Pierre-De Saurel est un projet communautaire, résolument tourné vers le développement durable, qui répond à une volonté régionale des élus de la MRC de diversifier ses sources de revenus en vue de vitaliser l'ensemble du territoire.

### AVANTAGES DU PROJET

- Propriété à 100 % de la MRC de Pierre-De Saurel, sous la forme de société en commandite :
  - Pouvoir d'emprunt non affecté;
  - Risque limité à la mise de fonds de 17,7 M\$.
- Coûts de démantèlement prévus après 20 ans.
- Contrat garanti de 20 ans avec Hydro-Québec.
- Entente ferme de coûts avec REpower Systems.
- Terrains plats propices à la construction et limitant les variations de vent.
- Utilisation des chemins existants.
- Proximité du raccordement au réseau électrique.
- Distances séparatrices minimales de 700 mètres des maisons (9 éoliennes situées à plus de 1 km).
- Autofinancement grâce à des profits moyens annuels de 1,6 M\$.

### LOCALISATION

Le Parc éolien Pierre-De Saurel, d'une puissance de 24,6 MW (l'équivalent d'environ 3 500 maisons), sera composé de 12 éoliennes :

- 5 éoliennes à Yamaska
- 4 éoliennes à Saint-Robert
- 3 éoliennes à Saint-Aimé

Le potentiel des vents est basé sur des données cumulées sur une période de 17 ans, à la station de référence (Varenes) avec un ajustement des données mesurées (LT) à l'anémomètre installé à Saint-Robert depuis plus de 2 ans.

### RETOMBÉES MAJEURES

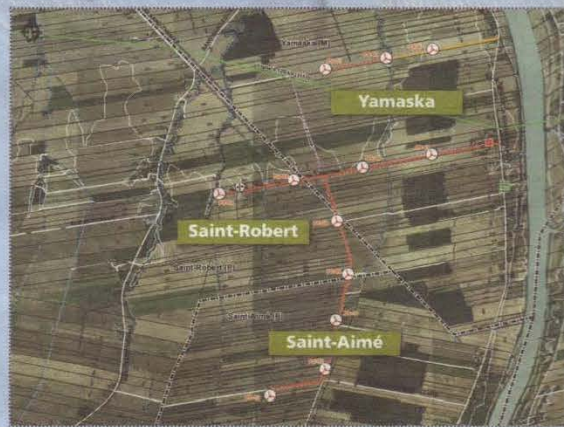
- 10 M\$ en redevances sur 20 ans :
  - 4,7 M\$ Propriétaires des terres (2,7 % des revenus)
  - 4,7 M\$ Municipalités hôtes (2,7 % des revenus)
  - 0,9 M\$ Autres (0,5 % des revenus)
- 31,7 M\$ Profits sur 20 ans pour la MRC.
- ±17 M\$ Retombées locales possibles durant la construction.

### COÛTS DU PROJET\*

- 59,1 M\$ Total :
  - 34,3 M\$ Turbines
  - 6,1 M\$ Transport et installation
  - 0,6 M\$ Frais d'exploitation par REpower (2 ans)
  - 10,8 M\$ Ingénierie et construction
  - 1 M\$ Développement du projet (à ce jour 0,49 M\$)
  - 6,3 M\$ Contingences et fonds de roulement

\* Incluant les coûts de démantèlement du parc après 20 ans.

### PLAN DU PARC ÉOLIEN



Rappelons que ce parc sera réalisé conformément à la Loi sur les compétences municipales que le gouvernement du Québec a modifiée, afin de favoriser la mise en œuvre de sa stratégie énergétique.

SOUS TOUTES RÉSERVES  
PAR TÉLÉCOPIEUR  
PAR MESSAGERIE

Le 30 avril 2012

Commission d'accès à l'information  
Secrétariat général  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4

**OBJET :** MRC de Pierre-De Saurel c. Fernand Gignac  
Demande de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel de ne pas tenir compte des demandes formulées par M. Fernand Gignac, le tout conformément à l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1)

Madame, Monsieur,

La Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel demande à la Commission d'accès à l'information l'autorisation de ne pas tenir compte des 41 demandes de monsieur Fernand Gignac qui lui ont été formulées les 9, 20, 22 et 27 janvier 2012 (ci-après appelées « les demandes de janvier 2012 ») et les 18, 19, 20, 23 et 25 avril 2012 (ci-après appelées « les demandes d'avril 2012 »). Les demandes de janvier 2012 ont fait l'objet d'une demande de « révision » à la Commission d'accès à l'information par monsieur Gignac et portent les numéros 1004250, 1004251 et 1004252 dans les dossiers de la Commission.

Les motifs à l'appui de la présente demande d'autorisation sont les suivants :

- a) ces demandes sont manifestement abusives par leur nombre : en effet, en plus des demandes susmentionnées, monsieur Gignac a adressé à notre organisme plus de 60 demandes entre le 31 mai 2011 et le 8 mars 2012. De fait, au total, une centaine de demandes ont été transmises par monsieur Gignac entre le 31 mai 2011 et le 25 avril 2012. Notre organisme se trouve inondé par les demandes de monsieur Gignac qu'il ne peut traiter dans le délai prévu par la loi. Plusieurs des demandes visent une grande quantité de documents. Ces demandes sont également abusives eu égard à la taille de notre organisme et des moyens dont il dispose pour les traiter. De plus, la quasi-totalité de ces demandes sont relatives au même dossier, à savoir un projet de parc éolien;

... 2

B

- b) ces demandes sont manifestement abusives par leur caractère répétitif et systématique : le demandeur transmet régulièrement, par courriel, plusieurs demandes en l'espace de quelques minutes. Ainsi, à titre d'exemple, les 5 demandes du 18 avril ont été transmises à l'intérieur d'une période de 26 minutes, les 8 demandes du 19 avril l'ont été à l'intérieur d'une période de 31 minutes, les 5 demandes du 20 avril l'ont été à l'intérieur d'une période de 12 minutes, les 13 demandes du 23 avril l'ont été à l'intérieur d'une période de 70 minutes et les 4 demandes du 25 avril l'ont été à l'intérieur d'une période de 6 minutes. Le comportement du demandeur est manifestement excessif, déraisonnable et s'apparente même à du harcèlement à l'endroit des élus et des membres du personnel de l'organisme, y compris le soussigné. Malgré le grand intérêt que monsieur Gignac semble manifester à l'égard du projet de parc éolien, il n'a pas daigné se présenter à la journée « portes ouvertes » organisée par notre organisme relativement à ce projet, et ce, bien qu'il ait été personnellement invité par un membre du conseil;
- c) ces demandes nuisent sérieusement aux activités de l'organisme : La MRC de Pierre-De Saurel ne dispose pas du personnel nécessaire pour traiter un tel volume de demandes. De plus, ces demandes occasionnent des pertes de temps, nuisent au déroulement des activités de l'organisme en plus d'occasionner des dépenses de fonds publics inutiles;
- d) ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la loi : elles sont formulées dans un but étranger aux objectifs que la loi veut atteindre et à l'esprit de cette loi.

Nous joignons à la présente, respectivement sous les cotes R-1 et R-2, une copie des demandes de janvier 2012 et avril 2012. Vous trouverez également sous la cote R-3 un tableau récapitulatif de la centaine de demandes de M. Gignac qui ont été formulées entre le 31 mai 2011 et le 25 avril 2012.

**Pour les motifs susmentionnés, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel demande à la Commission d'accès à l'information l'autorisation :**


- **de ne pas tenir compte des demandes formulées par monsieur Fernand Gignac les 18, 19, 20, 23 et 25 avril 2012 de même que des demandes de « janvier 2012 » qui sont présentement pendantes devant la Commission dans les dossiers numéros 1004250, 1004251 et 1004252;**
- **de ne pas tenir compte de toutes autres demandes antérieures à la présente;**
- **de ne pas tenir compte de toutes les demandes futures de monsieur Fernand Gignac qui concerneraient directement ou indirectement le dossier du parc éolien.**

Par ailleurs, la MRC de Pierre-De Saurel réserve tous ses droits et recours contre monsieur Gignac. Elle réserve également tous ses droits que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* lui confère et notamment celui d'amender la présente demande dans l'éventualité où monsieur Gignac formulait de nouvelles demandes d'accès.

Aux fins de la présente demande, la MRC de Pierre-De Saurel a mandaté ses procureurs Dufresne Hébert Comeau inc. pour la représenter dans ce dossier et notamment aux fins de l'audition sur la présente demande au cours de laquelle notre organisme sera en mesure de faire la preuve des faits susmentionnés. **Par conséquent, toute communication verbale ou écrite peut être adressée à Me Paul Adam de ce cabinet dont les coordonnées sont les suivantes :**

**Dufresne Hébert Comeau inc.**  
800, Place Victoria  
Bureau 4500  
Montréal (Québec) H4Z 1J2  
Tél. (514) 331-5010  
Fax (514) 331-0514  
Courriel : padam@dufresnehebert.ca

Dans l'attente de votre communication, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Denis Boisvert  
Responsable de l'accès à l'information

DB/cc

p. j.

c. c. M. Fernand Gignac



Québec, le 27 mai 2014

Monsieur Denis Boisvert  
Directeur général  
MRC de Pierre-De Saurel  
50, rue du Fort  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

Monsieur le Directeur général,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a reçu deux plaintes soulignant certaines irrégularités dans la conduite des affaires de la MRC Pierre-De Saurel. Une plainte porte sur la gestion et l'octroi de certains contrats d'entretien des cours d'eau et l'autre questionne l'adjudication de deux contrats de services professionnels reliés au projet de parc éolien de la MRC.

Par ailleurs, des citoyens ont soumis à notre attention la situation de M. Louis R. Joyal, maire de la Municipalité de Yamaska, qui se serait placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ce même projet. Ces plaintes ont fait l'objet d'un examen au terme duquel nous vous faisons part des commentaires du Ministère.

En ce qui concerne la gestion des cours d'eau, cette compétence relève des municipalités régionales de comté qui ont la prérogative d'établir leur plan de gestion et d'entretien des cours d'eau situés sur leur territoire et d'adopter les règlements à cet effet. Il n'y a pas lieu pour le Ministère d'intervenir sur cet aspect de la plainte.

Quant aux dommages qui auraient été causés par des travaux dans les divers cours d'eau de la MRC Pierre-De Saurel, cela semble plutôt relever d'un litige de nature privée dans lequel le Ministère n'interviendra pas.

Par contre, la MRC Pierre-De Saurel aurait scindé un contrat d'entretien de cours d'eau, alléguant que sa décision avait été fondée sur un motif de saine administration publique, compte tenu des délais et des coûts additionnels qu'aurait engendrés un appel d'offres public.

À ce sujet, la MRC n'a pas été en mesure de fournir au Ministère les arguments et la documentation justifiant sa décision au sujet de laquelle nous demeurons perplexes, compte tenu des écarts importants de coûts observés entre les estimations préliminaires et le montant soumissionné, de même qu'entre le montant de la première soumission et le total des deux contrats qui ont suivi.

...2



Dans les circonstances, nous ne pouvons écarter la possibilité que la MRC puisse avoir enfreint l'article 938.0.3 du Code municipal du Québec qui interdit à une municipalité de diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière.

De plus, dans le dossier du projet de parc éolien, la MRC aurait octroyé de gré à gré des contrats pour services professionnels aux cabinets juridiques Fraser Milner Casgrain et Dufresne Hébert Comeau, alors que la valeur finale de chacun des contrats excédait 25 000 \$.

La MRC allègue qu'il ne lui était pas possible de déterminer à l'avance la portée totale des mandats, puisque ce n'est qu'en cours d'avancement du projet ou lorsque des difficultés se présentent que les services professionnels spécifiques sont requis.

Bien qu'il n'y ait pas de motifs suffisants de croire que la MRC aurait contrevenu à la loi, nous considérons qu'une gestion plus serrée des octrois de contrats est souhaitable.

La législation concernant l'adjudication de contrats municipaux indique clairement les obligations pour une municipalité à cet égard. Ces dispositions obligent la municipalité à demander des soumissions par invitation écrite pour des contrats de services professionnels dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 99 999,99 \$ et de tenir un appel d'offres public pour les contrats dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus.

En ce qui concerne le présumé conflit d'intérêts de M. Joyal, les informations obtenues ne nous permettent pas de conclure que celui-ci puisse avoir contrevenu aux règles prévues en la matière dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) à titre de membre du conseil des maires de la MRC.

À titre d'information, l'article 304 de la LERM empêche un élu municipal d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité. L'article 361 de la LERM exige quant à lui qu'un élu, qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, divulgue la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstienne de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Nos analyses ne nous ont pas permis d'identifier des résolutions où M. Joyal n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article 361 de la LERM, et ce, à partir du 25 juin 2010, date à laquelle M. Joyal a signé un contrat d'option de propriété superficielle avec la MRC. De plus, bien que certains pourraient soutenir que M. Joyal avait des intérêts dans ce contrat, le traitement de la plainte n'a pas permis de recueillir des éléments probants appuyant la thèse d'une contravention à l'article 304 de la LERM.

Nous souhaitons néanmoins profiter de l'occasion pour rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les situations relatives à l'éthique et à la déontologie des élus municipaux sont dorénavant l'objet d'un processus autre que celui qui a été utilisé dans le cadre de la présente plainte, de telle sorte que les dossiers jugés admissibles par le Ministère sont transférés à la Commission municipale du Québec pour enquête et sanction, le cas échéant.

Nous vous prions d'informer les membres du conseil des maires de la MRC de nos commentaires. Veuillez prendre note qu'une copie de la présente lettre a été transmise aux plaignants.

La Direction régionale de la Montérégie est disponible afin d'assister la MRC dans l'exercice de ses responsabilités et de rappeler au conseil municipal l'importance de respecter les exigences légales prévues aux lois municipales. Vous pouvez à ce sujet communiquer avec M. Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie au 450 928-5670.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



Richard Villeneuve, CPA, CA

Réf. : AM272209/AM273576



Québec, le 27 mai 2014

Monsieur Alain Beaugard  
Directeur général  
Municipalité de Yamaska  
100, rue Guilbault  
Yamaska (Québec) J0G 1X0

Monsieur le Directeur général,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a reçu une plainte selon laquelle le maire, M. Louis R. Joyal, aurait, après avoir signé des contrats d'option de propriété superficielle avec le promoteur du projet de parc éolien de la MRC Pierre-De Saurel, participé aux délibérations du conseil municipal et se serait prononcé sur des questions dans lesquelles il avait un intérêt pécuniaire particulier.

Au terme de l'examen de cette plainte, nous vous faisons part des commentaires du Ministère.

La question des possibles situations de conflits d'intérêts liées au développement éolien, et impliquant des élus municipaux, est une problématique qui n'est pas nouvelle. En effet, le 17 juillet 2007, le Ministère publiait un Muni-Express à ce sujet. On y rapportait notamment qu'il est difficile de prétendre qu'un propriétaire qui, moyennant une contribution financière, s'engage auprès d'un promoteur éolien à lui permettre d'installer une ou plusieurs éoliennes sur sa propriété n'a aucun intérêt dans la question du développement éolien.

Ainsi, un élu pourrait avoir un intérêt pécuniaire particulier dans la question spécifique du développement du potentiel éolien dès qu'il sait qu'un de ses terrains est susceptible de recevoir une éolienne.

Par conséquent, les élus placés dans une telle situation doivent respecter les règles sur la divulgation des intérêts pécuniaires prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) lorsque ce sujet est pris en considération lors d'une séance du conseil. Ces règles s'appliquent autant aux séances du conseil de la municipalité locale qu'à celles du conseil des maires de la MRC et nous invitons les élus à porter une attention particulière à ces situations.

...2

À cet égard, nos analyses démontrent que M. Joyal a commencé à se retirer des délibérations du conseil municipal portant sur le projet de parc éolien seulement après l'intervention de la Direction régionale de la Montérégie, réalisée dans le cadre du traitement de la plainte. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 303 de la LERM, l'élu qui ne respecte pas les exigences qui y sont contenues s'expose à être déclaré inhabile à siéger pour une période de 5 ans. Toutefois, seul un tribunal peut conclure à un manquement aux articles 303 et 361 de la LERM et y appliquer la sanction prévue.

Veillez aussi prendre note que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les situations relatives à l'éthique et à la déontologie des élus municipaux font dorénavant l'objet d'un processus autre que celui qui a été utilisé dans le cadre de la présente plainte, de telle sorte que les dossiers jugés admissibles par le Ministère sont transférés à la Commission municipale du Québec pour enquête et sanction, le cas échéant.

Nous vous prions d'informer les membres du conseil de la municipalité de nos commentaires. Veuillez prendre note qu'une copie de la présente lettre a été transmise au plaignant.

La Direction régionale de la Montérégie est disponible afin d'assister la MRC dans l'exercice de ses responsabilités et de rappeler au conseil municipal l'importance de respecter les exigences légales prévues aux lois municipales. Vous pouvez à ce sujet communiquer avec M. Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie au 450 928-5670.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



Richard Villeneuve, CPA, CA

Réf. : AM277309

Québec, le 27 mai 2014

Monsieur Fernand Gignac  
15550, chemin Saint-Roch  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N3

Monsieur,

Nous avons pris connaissance des plaintes que vous avez adressées au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le projet de parc éolien de la MRC de Pierre-De Saurel.

Vos plaintes ont fait l'objet d'un examen au terme duquel le Ministère a fait part de ses commentaires à la MRC Pierre-De Saurel ainsi qu'à la Municipalité de Yamaska.

À titre d'information, nous vous transmettons copies des lettres que nous leur avons acheminées. Nous vous prions d'en informer les autres membres du groupe que vous représentez.

Si vous croyez que le personnel du Ministère a traité votre dossier de façon préjudiciable ou que le traitement de la plainte ne respecte pas les droits d'un citoyen d'être entendu, vous pouvez communiquer avec le Protecteur du citoyen dont les coordonnées sont les suivantes :

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5Y4  
Téléphone : 1 800 463-5070  
Télécopieur : 1 866 902-7130  
Courriel : [protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca)  
Site Internet : [www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



Richard Villeneuve, CPA, CA

p. j. Copies des lettres adressées à la municipalité et à la MRC

Réf. : AM273576/AM277309

Le 18 juin 2014

*le 5 mai 2014  
M. Gilles Salvas  
(voir journal Les 2 Rives  
article)*

**Corrections sur le mémoire de M. Gilles Salvas du 17 juin 2014**

De mémoire M. Salvas a déclaré qu'il n'y avait pas d'éoliennes en dedans de 1½ kilomètre des éoliennes. **MALSON**

En date du 21 février 2012 page publicitaire payée par la MRC dans le journal Les 2 Rives : on peut y lire

Dans les avantages du projet que les

- Distances séparatrices minimales de 700 mètres des maisons (9 éoliennes situées à plus de 1 kilomètre) »

-----

En date du 22 janvier 2013 Journal « Les 2 Rives » Julie Lambert

M. Gilles Salvas déclare : ...et je le cite :

(...) On nous demandait d'être à au moins 500 mètres des résidences et la plus proche se trouve à 750 mètres. Nous sommes aussi près des chemins et les éoliennes ne seront pas situées au milieu des terres agricoles. »

-----

En date du 29 novembre 2011 -Le journal « Sorel-Tracy Express.Ca » Sébastien Lacroix

On peut y lire que Pour ce qui est du bruit et de l'aspect visuel, l'ingénieur estime qu'ils ne causeront pas de problèmes aux agriculteurs et je le cite : « Les éoliennes les plus près sont à 700 ou 800 mètres des maisons et le bruit équivaut à 50 décibels durant le jour et 40 la nuit, soit l'équivalent d'un chuchotement »

-----

C'était la correction que je voulais porter à votre attention.

Merci.